

RLPi du Pays de Gex



COPIL n°3 : 24/05/2018



Précédent COPIL : 30/11/2017



Liste des participants

Nom-Prénom	Titre
Patricia REVELLAT	Maire adjoint - Cessy
Dominique DONZE	Maire - Crozet
Anastasia DESAY	Chargée de mission - Gex
Sandrine VANEL-NORMANDIN	Maire Adjoint - Gex
Isabelle GOUDET	DGS - Ornex
Max GIRIAT	Adjoint à l'urbanisme - Ornex
Christian ARMAND	Maire - Peron
Jean-François RAVOT	Maire - Chevry
Michel BRULHART	Maire – Saint-Jean-de-Gonville
Nathalie RONCATO	Responsable service urbanisme - Cessy
Albert BOUGETTE	Maire Adjoint - Saint-Genis-Pouilly
Clément ROBERT	Maire Adjoint - Echenevex
Marie MERCEY	Stagiaire service urbanisme – Prévessin-Moens
Moussa IBRAHIM	Service urbanisme – Saint-Genis-Pouilly
Vincent SCATTOLIN	Vice-président « Aménagement » - CCPG
Michelle CHENU-DURAFOUR	Vice-présidente « Habitat » - CCPG
Jean-François OBEZ	Vice-président « Transport » - CCPG
Pierre DALLERY	Communes du Sud – Directeur du pôle aménagement - CCPG
Clément BONIN	EVEN CONSEIL – Bureau d'étude
Lucile LINARD	Chargée de mission urbanisme - CCPG
Excusés	
Pierre-Alain THIEBAUD	Chef de projet PLUiH – Responsable du service urbanisme CCPG – représenté par Lucile Linard
Etienne BLANC Représenté par Vincent SCATTOLIN	Maire - Divonne-les-Bains
Baptiste MEYRONNEINC	UDAP 01
Pierre ROBEIX représenté par Clément ROBERT	Maire - Echenevex
Jean-Claude CHARLIER	Prévessin-Moens

Christian ALLIOD	Maire adjoint - Ferney-Voltaire
Monique GRAZIOTTI	Maire - Farges
Patricia ALTHERR	Maire - Challex
Ian THOMPSON	Maire adjoint - Lélex
Bernard GENEVRIER	Maire - Lélex
Françoise FERROLLET	Maire adjoint - Peron

Relevé des débats

Questions : Les pré-enseignes sont-elles concernées par le RLPi ? Est-il possible de distinguer les publicités des pré-enseignes dans le RLPi ? Les dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) tels que les réglettes sont-ils encadrés par le RLPi ?

Réponses : Le RLPi réglemente la publicité, les pré-enseignes et les enseignes. Les pré-enseignes et la publicité suivent les mêmes règles dans la réglementation nationale de publicité (RNP). De ce fait, il n'est pas possible de distinguer les publicités des pré-enseignes dans un RLP, d'où la nécessité de mettre en place des dispositifs de signalisation. Les SIL ne sont pas encadrés par le RLPi, elles dépendent du code de la route. Elles permettent de signaler les activités en amont de celles-ci sous la forme de barrettes. Ce sont des dispositifs complémentaires au RLPi.

Questions : Le RLPi réglemente-t-il les enseignes peintes sur les bâtiments ? S'agit-il de publicité ? Si oui, peut-on ajouter une close pour éviter leur effacement ? Si les commerçants possèdent des enseignes qui sont conformes à la RNP aujourd'hui et que demain nous allons leur demander de changer leurs enseignes, comment allons-nous les aider ? Certaines enseignes peuvent avoir un intérêt patrimonial. Il faudrait être en mesure de les conserver.

Réponses : Il n'y aura pas de subventions prévues par la CCPG pour aider les commerçants à mettre leurs enseignes en conformité. Le règlement local de publicité aura d'abord des incidences sur le nombre d'enseignes par activité. Les commerçants disposeront de 6 ans pour mettre se mettre en conformité. Pour les enseignes peintes, nous devons prévoir une façon de les traiter dans le règlement. En l'état le règlement n'interdit pas les enseignes peintes. Le bureau d'étude travaillera sur une proposition afin de les encadrer.

Question : Est-il possible d'encadrer la publicité pour éviter l'apparition de publicité qui ne concerne pas la commune ?

Réponse : Non, le RLPi réglemente le support et non son contenu. Il n'est pas possible d'agir sur le contenu des dispositifs publicitaires mais il est possible d'encadrer les supports, les secteurs où on les autorise ainsi que le nombre.

Question : Pourquoi le secteur de Porte de France est identifié en ZP5.1 alors qu'il s'agit d'une zone mixte d'habitat et commerce ?

Réponse : La Communauté de communes, dans le cadre de la révision du SCoT, élabore un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). La stratégie économique hiérarchise les zones d'activités en fonction de leur aire d'influence à l'échelle du territoire. Ce travail est en cours d'élaboration, les zones identifiées peuvent évoluer en fonction de cette stratégie économique. La nouvelle version ne classe pas la zone de Porte de France en zone commerciale, la zone sera basculée en ZP4 secteur d'habitat. La CCPG propose de retravailler le zonage avec la commune de Saint-Genis-Pouilly.

Question : Le zonage regroupe au sein des ZP5 des zones d'activités à vocation artisanale et commerciale, le règlement qui s'y applique est le même alors que ces zones n'ont peut-être pas les mêmes enjeux en matière de publicité, pourquoi ne pas les distinguer ?

Réponse : Le classement des ZP5 découle de la stratégie économique du DAAC qui classe les zones commerciales et artisanales en trois catégories : zones d'activités stratégiques, zones d'activités structurantes et zones de proximité. En travaillant plus en détails sur les règles des ZP, il sera possible de créer des distinctions en fonction des activités si cela s'avère nécessaire. Il y a deux échelles de travail nécessaire pour les ZP5 : ce que nous souhaitons autoriser (via le RLPi) et ce que nous traitons (via la SIL). Un travail sur la signalétique permettrait de distinguer les activités commerciales des activités artisanales. La CCPG pourra travailler sur la signalisation des zones d'activités en dehors du RLPi.

Question : Comment le RLPi encadre-t-il la publicité au Col de la Faucille ?

Réponses : La spécificité de la Faucille a été soulevé dans la phase diagnostic et orientations du RLPi. La publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération (article L581-7 du code de l'environnement), y compris au Col de la Faucille, site classé au patrimoine national, ainsi que dans le périmètre du Parc naturel régional du Haut-Jura. Les publicités et pré-enseignes - autres que dérogatoire - y sont interdites. L'enjeu concerne essentiellement la signalisation et la mise en valeur des activités, la SIL (signalisation d'information locale) est l'outil adapté pour signaler les activités touristiques hors agglomération. Celle-ci ne peut pas être réglementée par le RLPi. Il est également possible de signaler la vente de produits locaux ainsi que les monuments historiques ouverts au public par des pré-enseignes dites dérogatoires (car elles dérogent à l'interdiction par les activités qu'elles signalent). Par contre, les activités présentes hors agglomération peuvent disposer d'enseignes. Les commerçants peuvent donc mettre en place des enseignes pour signaler leurs activités.

Question : La commune de Chevry constate la présence de nombreux dispositifs publicitaires et d'enseignes sur son territoire. Elle souhaite qu'ils soient fortement limités.

Réponse : Les orientations validées dans le cadre de ce RLPi sont de limiter fortement la publicité sur le territoire de l'intercommunalité et d'encadrer les dispositifs.

Question : Les communes subissent les nuisances liées à la publicité et notamment la dévalorisation du cadre de vie, une taxe est applicable sur la publicité, avec le RLPi qui percevra cette taxe ?

Réponse : La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) peut être prescrite qu'ils existent ou non un RLP(i), elle est de compétence communale.

Question : En ZP1 « secteurs patrimoniaux », les commerces donnent sur la voie publique directement. Le RLPi propose d'encadrer les enseignes apposées au sol, type chevalet. Cette proposition concerne-t-elle les dispositifs sur le domaine privé ou le domaine public ?

Réponse : Sur le domaine public, les enseignes apposées au sol peuvent s'implanter sur celui-ci uniquement en cas d'autorisation d'occupation du domaine public (ex : terrasse de restaurant). Les enseignes apposées au sol sont limitées à une par façade commerciale. Si l'activité est en retrait de la voie publique et ne dispose pas de visibilité directe depuis celui-ci et qu'aucune enseigne ne puisse être disposée sur clôture, une enseigne scellée au sol pourra être mise en place sur domaine privé.

Question : Pour les enseignes éclairées le RLP de Gex contraint, sur l'ensemble de la commune, les dispositifs à être éclairés par projection seulement. La commune souhaite garder cette prescription sur l'ensemble de celle-ci et donc interdire les dispositifs aux lettres rétroéclairées.

Réponse : La proposition d'enseigne avec des lettrages rétroéclairées découle d'une proposition du CAUE et de l'UDAP. Il semble difficile de proposer cette interdiction sur l'ensemble du territoire. Une réflexion doit se poursuivre afin de trouver le moyen de répondre à cette attente, mais les communes ne sont pas intéressées pour interdire ces dispositifs sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex.

Question : Des commerces ont leurs activités peu visibles depuis le domaine public en raison de balcons situés au premier étage. Il faudrait trouver un moyen d'encadrer les enseignes sous balcons afin de rendre visibles les activités.

Réponse : le bureau d'étude doit travailler à une règle permettant de rendre ces activités plus visibles.

Question : Comment peut-on encadrer la publicité disposée sur les ouvertures à l'intérieur du commerce ?

Réponse : il est possible de réglementer l'affichage lorsque celui-ci est à l'extérieur. Dans ce cadre, les affichages de type vitrophanie suivent les mêmes règles que les enseignes en façade. Le RLPi ne pourra pas encadrer ce qui est disposé à l'intérieur sur vitrage.

Remarque : Les élus souhaitent limiter au maximum les pré-enseignes temporaires liées aux opérations immobilières sur l'ensemble du territoire.

Réponses : Il n'est pas possible juridiquement d'interdire toutes les pré-enseignes temporaires autres que celles liées aux activités culturelles et touristiques sur le territoire. Il est proposé et acté de les autoriser uniquement en ZP5 « zones d'activité ».

Question : Qu'elle est la durée des pré-enseignes temporaires ? Les pré-enseignes pour les opérations immobilières sont trop nombreuses sur le territoire et restent trop longtemps visibles.

Réponse : Selon la réglementation nationale les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou de l'opération. Cette règle semble suffisante, à condition de contraindre le retrait du dispositif à la date de démarrage des travaux. Le bureau d'étude doit vérifier si cette règle est juridiquement possible.

Remarque : Lors de l'intervention du service urbanisme en commission à Ornex, la commune a fait remonter le besoin d'encadrer plus spécifiquement les enseignes au sol sur le secteur des Arcades et le souhait d'augmenter la surface pour mutualiser les enseignes au sol.

Réponses : La CCPG et le bureau d'étude travaillent actuellement à une solution afin d'encadrer les enseignes au sol aux Arcades. Effectivement sur ce secteur, on constate un grand nombre d'enseignes scellées au sol. Dans le règlement, les enseignes devront obligatoirement être mutualisées à partir du moment où plusieurs activités se trouvent sur une même unité foncière. Le règlement ne pourra pas obliger la mutualisation si les activités sont sur des unités foncières différentes car les enseignes deviendraient alors des pré-enseignes et celles-ci sont interdites. De ce fait, la mise en place d'une signalisation d'information sous la forme d'un totem serait une bonne réponse pour améliorer la visibilité et limiter le nombre d'enseignes au sol.

Question : La commune de Gex souhaite qu'aucune publicité ne soit possible sur mobilier urbain. La commune de Peron partage cette position. Certaines communes souhaitent pouvoir garder la possibilité d'installer de la publicité sur mobilier urbain.

Réponse : Le RLPi peut indiquer que la publicité sur mobilier urbain est autorisée. L'installation de mobilier urbain est soumise à autorisation. Dans ce cadre, chaque commune sera libre de choisir si elle souhaite autoriser le mobilier urbaine ou non sur son territoire.

Remarques : Un commerçant souhaite installer une enseigne par faisceaux lumineux sur la commune de Cessy. Les élus sont défavorables à l'installation de ce type de dispositifs sur l'ensemble du Pays de Gex. Il est donc décidé de les interdire.

Question : Le règlement indique que les bâches publicitaires sont interdites. La plupart des communes utilisent ce dispositif pour signaler les évènements culturels et touristiques. Comment les autoriser ?

Réponses : La publicité sur bâche est interdite par la RNP. Elle est possible à partir du moment où elle est installée sur un dispositif adapté pour la recevoir. Il serait intéressant de travailler sur un dispositif qui pourrait supporter l'affichage des évènements communaux sur le domaine public. Cette réflexion serait à conduire hors RLPi.

Question : Le règlement indique également l'interdiction de publicité sur les véhicules terrestres. De quoi parle-t-on exactement ?

Réponses : Seuls les véhicules publicitaires définis au titre du code de l'environnement (Art. R.581-48) sont concernés, c'est-à-dire ceux « utilisés ou équipés à des fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ». Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages. Le code de l'environnement n'est pas applicable à « la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires ».

Remarques : La proposition en ZP5.2 « zones d'activité structurantes » n'autorise pas les enseignes en toiture. La simulation faite sur la RD1005 à Cessy montre des changements radicaux. Il faudrait faire attention à ne pas tuer le commerce.

Réponses : Il s'agit effectivement d'une simulation qui montre tous les changements possibles. Il faut trouver un juste équilibre entre développement économique et préservation du paysage et du cadre de vie via le RLPi. Il serait intéressant d'avoir une approche globale lors des projets de restructuration des zones d'activités du Pays de Gex en profitant notamment de l'arrivée du BHNS, ou en travaillant également sur une restructuration de la zone d'activité de l'Allondon. Une signalétique percutante pourrait être imaginée par la CCPG pour l'ensemble des zones qu'elle gère.

Remarque : Une note détaillée sur la TLPE est demandée par les élus. Elle sera transmise par la CCPG.

Arbitrages :

1. La publicité et les pré-enseignes au sol sont interdites sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex alors qu'elles pourraient être autorisées en ZP 2.1 « centralités des pôles d'agglomération ».
Les élus votent favorablement cette proposition.
2. Le numérique est seulement autorisé pour les enseignes en ZP5.1 « zones d'activités stratégiques ».
Les élus proposent d'autoriser le numérique seulement sur les enseignes dans l'ensemble des trois ZP5 en autorisant des formats différents suivant les ZP tout en agissant sur la durée d'éclairage. La commune de Gex ne souhaite aucun dispositif numérique sur l'ensemble de sa commune. Le bureau d'étude va chercher une solution juridiquement stable afin de répondre aux différentes attentes.
3. Interdire la publicité numérique sur l'ensemble du Pays de Gex.
Les élus votent favorablement cette proposition. Le bureau d'étude doit s'assurer que cette mesure soit possible juridiquement. La réunion des PPA permettra d'introduire cette problématique avec les services de l'Etat.
4. La réintroduction de la publicité et des pré-enseignes sur tout le mobilier urbain dans la ZP1 « secteurs patrimoniaux et communes du PNR »

Les élus sont majoritairement favorables à cette proposition car tout mobilier urbain est soumis à autorisation de la commune car installé sur le domaine public. Chaque commune est en mesure de contraindre la publicité sur le mobilier urbain. La commune de Peron ne souhaite pas que la publicité soit réintroduite sur les abris-bus car elle est actuellement interdite dans les communes du PNR. La commune de Gex souhaite que toute publicité sur mobilier urbain ne soit pas possible. Ce débat est reporté au prochain COPIL.

QUELQUES RAPPELS :

1. *Pour information, le mobilier urbain peut être de 5 types :*

- *les abris destinés au public ;*
- *les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;*
- *les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;*
- *les mâts porte-affiches ;*
- *le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.*

Un dispositif publicitaire n'est pas nécessairement du mobilier urbain du seul fait qu'il est implanté sur le domaine public. Pour le qualifier de tel et lui appliquer le régime de la publicité sur mobilier urbain correspondant, il faut, au préalable, s'assurer qu'il remplit les missions d'intérêt général précisées par le code de l'environnement.

2. *La publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération (article L581-7 du code de l'environnement), site classé au patrimoine national, ainsi qu'à proximité des monuments historiques, plus précisément depuis tous cônes de vue sur un monument historique. La réintroduction de la publicité hors agglomération n'est pas possible. D'autres sites touristiques et patrimoniaux sont concernés par cette interdiction. Sur ces sites, l'enjeu concerne essentiellement la signalisation et la mise en valeur des activités, la SIL (signalisation d'information locale) est l'outil adapté pour signaler les activités touristiques hors agglomération. Celle-ci ne peut pas être réglementée par le RLPi. Il est également possible de signaler la vente de produits locaux ainsi que les monuments historiques ouverts au public par des pré-enseignes dites dérogatoires (car elles dérogent à l'interdiction par les activités qu'elles signalent). Par contre, les activités présentes hors agglomération peuvent disposer d'enseignes.*

3. *Le pouvoir de police revient aux maires des communes en présence d'un RLP ou RLPi. Le pouvoir de police appartient au préfet en l'absence de RLP/RLPi.*

4. *Délais de mise en conformité : 2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes et 6 ans pour les enseignes existantes.*

5. *La signalisation d'information communale n'est pas réglementée par le RLPi.*